
Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****14 décembre 2012****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-deuxième session**

Genève, 21-25 janvier 2013

Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

Interprétation du règlement annexé à l'ADN

Dérogations aux dispositions de l'ADN**Soumis par le gouvernement de l'Allemagne**

1. En Allemagne, un transporteur a demandé trois dérogations pour le transport de liants d'électrodes. Des projets ont déjà été distribués aux États riverains du Rhin concernés. Compte tenu des objections formulées par les spécialistes, aucune décision n'a encore été prise concernant cette demande.

2. La délégation allemande saisit cette occasion pour inviter le Comité de sécurité à préciser les différentes possibilités d'accorder des dérogations aux dispositions du règlement annexé à l'ADN. L'interprétation juridique de la délégation allemande est la suivante :

3. Conformément à la section 1.5.2 de l'ADN : une matière qui doit être transportée peut être affectée à un numéro ONU dans le tableau A. Le transport à bord de bateaux-citernes n'est toutefois pas admis, le tableau C ne comporte pas d'entrée avec ce numéro ONU. Dans un tel cas, une autorisation peut être demandée et accordée suivant la procédure décrite ici pour transporter aussi cette matière à bord de bateaux-citernes. Le tableau doit dans ce cas être complété par l'ajout de l'entrée correspondante.

Selon la délégation allemande, l'autorisation spéciale conformément à la section 1.5.2 de l'ADN n'est pas destinée à fixer, pour une matière déjà affectée à une entrée dans le tableau C et qui peut par conséquent être transportée à bord de bateaux-citernes, des conditions de transport qui divergent de celles du tableau C. Il existe d'autres possibilités à cet effet.

4. Section 1.5.1 de l'ADN : une matière peut être affectée à une entrée du tableau A et du tableau C. Il s'agit toutefois de déroger aux conditions de transport résultant des tableaux sans attendre une modification de l'ADN. Deux ou plusieurs Parties contractantes peuvent conclure un accord bilatéral ou multilatéral selon lequel des transports peuvent être effectués durant une certaine période avec certaines dérogations à l'ADN. Il est d'usage que de tels accords soient conclus avant une modification de l'ADN qui a déjà fait l'objet de concertations.

5. Les Parties contractantes qui sont également membres de l'Union européenne peuvent autoriser des dérogations conformément aux dispositions de la directive 2008/68 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 relative au transport intérieure de marchandises dangereuses.
